

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT D.A.C.A.
29 JUIN. 2004
COURRIER ARRIVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

23 JUIN. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS/M. BARTOLINI

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 72-2004 A

RAR



ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société TEMBEC TARASCON
à TARASCON

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les Administrations, en son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté complémentaire du 26 octobre 2000 imposant à la Société CELLURHONE la réalisation des travaux destinés à limiter les émissions des gaz malodorants proposés dans "l'étude odeurs",

VU le courrier du 12 juin 2001 par lequel l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le plan de lutte contre les odeurs, précisant l'échéancier des travaux de 2001 à 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 avril 2003,

VU le courrier en date du 16 avril 2004 émanant des services préfectoraux adressé à la Société TEMBEC, sollicitant des observations écrites ou orales préalables à la décision de mise en demeure de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que le Groupe TEMBEC est le nouvel exploitant, qui a repris l'activité de la Société CELLURHONE depuis fin 2000,

CONSIDERANT les engagements successifs de la Société TEMBEC à respecter un échéancier de réalisation de travaux pour limiter les nuisances olfactives liées à l'exploitation, engagements non tenus et reportés (exécution des travaux initialement prévue mi-2003 reportée à fin 2003, reportée à janvier 2004),

CONSIDERANT que le cas de force majeure (inondation) contraint l'exploitant à repousser l'échéance de réalisation des travaux à octobre 2004,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, et au regard des constatations de l'Inspection des installations classées, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation qui ont été imposées depuis la décision du 26 octobre 2000, et ce, dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que le délai de réalisation des travaux imposée depuis le 26 octobre 2000 tient compte du fonctionnement de l'exploitation tel que présenté par l'exploitant,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société TEMBEC TARASCON, dont le siège social est situé rue du Président Saragat - B.P. n° 202 - 31803 SAINT-GAUDENS CEDEX, est mise en demeure de respecter pour **fin octobre 2005**, l'ensemble des travaux planifiés à l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2000 pour le site qu'elle exploite à TARASCON - 13156 TARASCON CEDEX.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1, L.514-2 et L.514-3 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de TARASCON,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.



23 JUL. 2004
MARSEILLE, le 23 juillet 2004
La Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER